



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 22 avril 2013

*Unité Territoriale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041 Toulon cedex 9*

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Var*

Nos réf. : D-0275-2013-UT83-FP/AP
S3IC : 064-00249 / P1S
Affaire suivie par : Florian Petre / Lionel Duperray
Téléphone : 04 94 08 66 08
Télécopie : 04 94 08 66 10

SPR 437

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

et

le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer du Var

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Rapport proposant l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de La Motte et des Arcs-sur-Argens autour de l'établissement STOGAZ

Suite à la catastrophe d'AZF et conformément aux articles L. 515-15 et R. 515-39 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

1- L'établissement et son aléa

L'établissement STOGAZ à La Motte est un établissement classé soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison de la quantité de propane liquéfié (GPL) stocké sur le site, à savoir un réservoir sous talus de 200 tonnes (420 m³). Cette classification correspond au seuil haut de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II. Du fait des dangers importants qu'il présente, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire reste la maîtrise du risque à la source.

Aussi, l'exploitant est astreint à la réalisation d'une étude de dangers, dont l'objectif est l'analyse des phénomènes dangereux, leurs effets et la description des mesures de maîtrise des risques en place ou devant être mises en œuvre. Cette étude de dangers a été remise en mai 2008 par STOGAZ dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un réservoir de propane sous talus, en lieu et place d'une sphère aérienne déjà exploitée et autorisée sur le site.

Les distances d'effets des phénomènes dangereux potentiellement générés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'être humain et l'environnement à l'extérieur du site, impliquant de facto la prescription d'un PPRT.

L'examen de l'étude de danger a abouti à la production d'un rapport d'examen final par l'inspection des installations classées en novembre 2008, appréciant la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant sur l'ensemble de l'établissement selon les critères définis dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Ce rapport d'examen a été suivi d'un arrêté préfectoral complémentaire, actant l'étude de dangers et portant autorisation d'exploiter un réservoir de gaz sous talus en remplacement d'une sphère aérienne, ainsi que les mesures compensatoires et complémentaires, en date du 21 avril 2009.

Outre la mise en service du réservoir sous talus et le démontage de la sphère aérienne, cet arrêté fixait également des mesures complémentaires aux mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant, parmi lesquelles :

- o La mise en place de l'asservissement des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site (*réalisé*);
- o L'étude de réalisation d'un accès supplémentaire sur le site, pour les services de secours notamment, et l'étude de mise en place d'un hydrant supplémentaire (*réalisé*) ;
- o La mise en place d'un système de récupération du propane des bras de chargement des camions (*en cours de réalisation*).

Comme stipulé dans l'arrêté du 21 avril 2009, l'étude de dangers du site sera actualisée au plus tard en juin 2013

2- L'élaboration du projet de PPRT

Malgré les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant, la probabilité d'occurrence d'un accident majeur ne peut être écartée. Il convient donc de limiter/réduire l'exposition des populations aux risques, par la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit dans le code de l'environnement un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent d'une part de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements classés AS (Seveso Seuil Haut), et d'autre part de résorber les éventuelles situations difficiles héritées du passé.

2-1- Prescription du PPRT

Les distances d'effets des phénomènes dangereux potentiellement générés par les installations industrielles de STOGAZ, tels qu'issus de l'étude de danger citée ci-avant, sont susceptibles d'avoir un impact sur l'être humain et l'environnement à l'extérieur du site. Dans ce contexte, et compte tenu du classement AS de l'établissement STOGAZ, un PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010

Compte tenu de la date de prescription du PPRT, l'approbation de celui-ci devait intervenir au plus tard le 13 avril 2012. La charge de travail des services de l'Etat (Dreal UT83 – DDTM), cumulée à la réalisation concomitante du PPRT de Puget-sur-Argens autour de l'établissement DPCA (*approuvé par arrêté du 19 septembre 2012*), pour lequel les enjeux territoriaux recouvraient une certaine

prépondérance, ce délai a été prolongé de 12 mois par arrêté préfectoral du 12 avril 2012. Le délai d'approbation du présent PPRT a ainsi été reporté au **30 avril 2013**.

Le périmètre d'étude du PPRT, qui englobe la totalité des aléas étudiés dans le cadre du PPRT, correspond à une zone de rayon 260 mètres environ, centré sur l'établissement STOGAZ (*voir note de présentation ci-jointe, chapitre 5*). Il concerne les communes de La Motte et des Arcs-sur-Argens.

2-2- Phase d'études techniques

A partir de l'étude de dangers fournie par l'exploitant et examinée par la DREAL, la démarche d'élaboration du PPRT se poursuit par une séquence d'études techniques, réalisées conjointement par la DREAL – Unité Territoriale du Var, et la DDTM 83.

Compte tenu des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par STOGAZ, définis dans l'étude de dangers fournie par l'exploitant en mai 2008, et validée par la DREAL en novembre 2008, cette dernière a déterminé les niveaux d'aléas (surpression, thermique), qu'elle a dans un deuxième temps cartographiés.

La DDTM a quant à elle identifié les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité. Cette qualification de l'urbanisation couvre l'ensemble des habitations, des infrastructures, des activités (industrielles, économiques, commerciales) et des usages présents dans le périmètre d'étude. Elle se traduit essentiellement par la présence de :

- Au nord, une zone à vocation agricole, en particulier au nord de la RD54, incluant le domaine de Valbourgès (qui comprend deux habitations) ;
- Au centre, entre la RD1555 et la RD54, outre l'établissement STOGAZ, on retrouve les emprises ferroviaires ainsi que les installations militaires de Sainte Roseline ;
- A l'ouest, au delà de la RD1555, une zone artisanale ;
- Au sud, des zones naturelles et agricoles.

A l'exception d'une construction à usage d'habitation correspondant à la maison de fonction du gardien de l'installation STOGAZ, situé à l'Est de l'établissement, les habitations et activités se situent en zone d'aléa faible de surpression (effets indirects par bris de vitre) et thermique.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

2-3- Phase de stratégie

Elaboration du projet de PPRT – Objectif de la stratégie

Après avoir superposé les aléas et les enjeux, et analysé pour certains leur vulnérabilité, vient la phase de « stratégie ».

L'objectif de cette étape d'élaboration du PPRT est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation, notamment sur la mise en place ou non de mesures foncières (expropriation ou délaissement). Le PPRT de STOGAZ ne faisant pas l'objet de mesures foncières (pas d'enjeux en zone d'aléa fort et très fort exception faite de la maison de fonction), aucun choix de ce type n'était à faire.

La maison de fonction fait l'objet d'un traitement spécifique, ce logement appartenant à STOGAZ et ne pouvant de facto faire l'objet d'une mesure d'expropriation : elle sera intégrée dans le périmètre clôturé de l'établissement au cours de l'année 2013, via une modification de la clôture d'enceinte, et ne pourra accueillir que le gardien de l'établissement, sans sa famille (la présence de tiers étant interdite à l'intérieur du site).

La stratégie du PPRT a consisté en un partage et un accord sur l'application des principes et règles édictés au niveau national sur la maîtrise de l'urbanisation future et la protection des enjeux existants vis-à-vis des effets de surpression et thermiques. Cette stratégie se veut une adaptation à l'échelle locale des règles nationales.

De manière générale, sur la base du plan de zonage brut, le projet de PPRT final a été orienté comme suit, dans un objectif de protection des populations face au risque technologique :

Concernant l'urbanisation future :

- Un principe d'interdiction stricte :
 - dans les zones d'aléa TF+ à F, ce qui tend à majorer les prescriptions prévues par le guide méthodologique du PPRT ;
 - dans la zone d'aléa faible, exception faite de la zone d'activité économique située à l'Ouest de l'établissement, et de la construction de bâtiments à usage agricole (hors habitation) dans le reste de cette zone
- Un principe général d'autorisation sous conditions dans la zone d'activité sus-citée.

Concernant l'existant :

- Recommandations relatives au renforcement du bâti en raison des effets thermiques et de surpression dans les zones d'aléa faible ;
- Possibilité de maintenir et développer l'existant dans les zones d'aléa faible (extension sur bâti résidentiel et activités artisanales et économiques) avec des prescriptions ou des recommandations.

La justification des choix effectués est détaillée dans le chapitre 12.2 de la note de présentation, ceux-ci étant également repris, de manière synthétique et pour chaque zone de la carte réglementaire, dans le tableau de synthèse du chapitre 15.2 de la note.

Consultation du public et réunion publique

Les documents élaborés au cours des quatre réunions des Personnes et Organismes Associés ont été mis à la disposition du public en mairie des Arcs et de La Motte. En particulier, un cahier d'observation a été ouvert afin de lui permettre d'y reporter les remarques pendant la période de consultation. Ces dispositifs venaient en complément de la mise à disposition, sur le site Internet de la DREAL PACA, des comptes-rendus des différentes réunions de la phase d'association. Le cahier d'observation ouvert en mairies de La motte et des Arcs n'a recueilli aucune observation.

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 13 octobre 2010, une réunion publique a également été organisée. Elle s'est tenue le 25 octobre 2012 dans la commune de La Motte. Cette réunion a été l'occasion pour le public de s'exprimer sur le projet de PPRT et de dialoguer avec les personnes en charge de celui-ci ainsi que l'exploitant de l'établissement STOGAZ.

Cette phase de concertation ne met pas en évidence d'objection particulière relative au projet de PPRT. Le public est venu en faible nombre à cette réunion, en posant un certain nombre de questions relatives aux risques générés par l'établissement STOGAZ et aux choix qui ont été faits concernant le règlement, aux modalités d'application du PPRT sur le territoire.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu joint en annexe de la note de présentation du PPRT.

Avis des Personnes et Organismes Associés (POA)

Les POA mentionnés dans l'arrêté de prescription du PPRT ont été associés à l'élaboration du PPRT tout au long de la phase de stratégie. Celui-ci est donc le fruit d'un travail commun, piloté par les services de l'Etat. Les POA ont été saisis le 29 novembre 2012 pour émettre leur avis sur le projet de PPRT, pour lequel ils disposaient d'un délai de deux mois. Le tableau ci-dessous reprend sous forme synthétique le bilan de cette consultation :

POA	Date de réponse	Synthèse des observations
Mairie de La Motte	Courrier du 5 décembre 2012	Une remarque relative au délai de relogement du gardien de l'établissement STOGAZ et de sa famille
Mairie des Arcs	/	Avis réputé favorable
Communauté d'agglomération Dracénoise	/	Avis réputé favorable
Société STOGAZ	/	Avis réputé favorable
SDIS	/	Avis réputé favorable
CLIC	Réunion du 11 décembre 2012	Avis favorable à l'unanimité
Conseil Général du Var	/	Avis réputé favorable
Conseil Régional du Var	/	Avis réputé favorable
Réseau Ferré de France	Courrier du 30 janvier 2013	Une remarque relative à une formulation sur les infrastructures routières/ferroviaires
SNCF	/	Avis réputé favorable
Ecole d'Artillerie de Draguignan	Appel téléphonique du 17 janvier 2013	Avis favorable – Pas d'observation
AVSANE	Courrier du 10 janvier 2013	Avis favorable – Pas d'observation

Avis prononcé par la Mairie de la Motte :

La Mairie de La Motte n'a pas d'observation particulière. Elle souhaite toutefois que le relogement de la famille du gardien de l'établissement STOGAZ, rendu obligatoire par l'interdiction d'habitation de tiers dans l'emprise du site (zone grisée sur la carte réglementaire) soit assorti d'un délai compatible avec les conséquences familiales d'une telle mesure. La Mairie de la Motte propose que ce délai, initialement fixé égal à la date d'approbation du PPRT, soit prorogé de plusieurs mois, jusqu'à la fin de l'année 2013.

Il s'agit en substance de l'appartement de fonction situé au-dessus des locaux administratifs et techniques du site. La DREAL confirme, comme annoncé lors de la réunion POA du 9 octobre 2012, que ce délai a été discuté et qu'il a été proposé à la Direction de STOGAZ de le proroger de 3 ans après la date d'approbation du PPRT, soit une date butoir de relogement fixée au mois d'avril 2016*. L'interdiction de logement de la famille de l'autre gardien du site prévaut dans les mêmes conditions en ce qui concerne la maison de fonction qui sera prochainement intégrée dans l'enceinte de l'établissement.

(* Ce point constitue l'élément de réponse à l'observation du commissaire enquêteur figurant au chapitre 4.1.3 du rapport d'enquête).

Avis prononcé par le CLIC :

Concernant plus particulièrement le CLIC, une réunion s'est tenue le 11 décembre 2012, au cours de laquelle l'élaboration et les dispositions du PPRT ont été présentées aux différents collèges. A l'issue de cette réunion, le CLIC s'est prononcé favorablement, à l'unanimité, sur le projet de PPRT.

Avis prononcé par Réseau Ferré de France :

Réseau Ferré de France indique que si le projet de transports collectifs en cours d'étude par ses équipes a bien été pris en considération (voir chapitre 8.3 de la présente note), il conviendrait d'apporter une modification dans la rédaction du règlement, aux articles II.1.2.2 et II.2.2.2. Plus précisément, la modification proposée consiste à différencier les problématiques routières et ferroviaires, et scinder la rédaction de ces articles en deux items, dans un objectif de clarification du document

La DREAL et la DDTM estiment que cette formulation ne modifiant pas le règlement sur le fond, elle est acceptée et intégrée dans le projet de texte, aux articles sus-cités.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 4 mars 2013 au 5 avril 2013 dans les communes de La Motte et des Arcs.

Observations émises par le public

Plusieurs observations ont été portées par le public sur le registre d'enquête. Elles sont consignées dans le rapport du commissaire enquêteur du 17 avril 2013 (annexe 6 de la note de présentation du PPRT).

Dans l'ensemble, et selon le rapport du commissaire enquêteur, tous les intervenants ont compris la nécessité de réaliser un PPRT et aucun ne s'est opposé à son élaboration et son contenu. Aucun point de blocage n'est donc apparu. De manière générale, les questions posées portent sur les thématiques suivantes :

- Prise en compte des risques extérieurs au site comme évènements initiateurs de phénomènes dangereux (canalisation de transport d'hydrocarbures, accident de transport de matière dangereuse, transport de munitions par convoi ferré militaire, crue, feu de végétation) ;
- Prise en compte de l'effet domino d'une fuite de gaz de STOGAZ sur les stockages de bouteilles de gaz de STODIS, située à côté, sur un terrain appartenant à STOGAZ ;
- Dimensionnement de la zone correspondant au périmètre d'étude du PPRT (enveloppe des effets liés aux phénomènes dangereux du site).

Chacune des questions a fait l'objet d'une réponse par la DREAL-UT83 dans le cadre du pré-rapport fourni par le commissaire enquêteur le 9 avril 2013. Les éléments de réponse sont disponibles au chapitre 14.2 de la note de présentation.

En conclusion, le projet de PPRT n'a pas recueilli d'avis défavorable au cours de l'enquête publique.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 17 avril 2013, le commissaire enquêteur émet certaines observations sur les documents constitutifs du projet de PPRT : celles portant sur la note de présentation et le règlement ont été prises en considération et les documents modifiés en conséquence. Il est pris acte de celles concernant le cahier de recommandations, sans que celui-ci ne soit modifié : en effet, la combustion spontanée des matières combustibles alentour au site n'est pas envisageable, et les préconisations proposées ne font pas l'objet du PPRT.

D'autre part, le commissaire enquêteur indique dans son rapport du 17 avril 2013 que les réponses de la DREAL-UT83 aux questions posées par le public ne modifient en rien le PPRT. Il a émis un **avis favorable** sur le PPRT.

Position finale des services de l'Etat (DREAL/UT 83 – DDTM du Var)

Les services de l'Etat ont pris acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le PPRT. Sur la base des éléments de justification énoncés ci-avant, il est proposé de maintenir la carte de zonage réglementaire, le règlement et le cahier de recommandations associés, tels que présentés en réunion publique puis versés au dossier d'enquête publique, et ce afin de répondre aux objectifs élémentaires du PPRT.

3- Conclusion

Ce projet de PPRT a été élaboré par les services de l'Etat, de manière concertée avec les Personnes et Organismes Associés, dont les avis ont été pris en considération dans la rédaction finale du document.

Une réunion publique, assortie de la mise à disposition en ligne des éléments du dossier, ainsi qu'une enquête publique ont été organisées, afin de connaître l'avis du public sur le projet de PPRT. Ce dernier n'a pas émis d'opinion défavorable.

Sur ces bases, et compte tenu de l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, nous proposons à Monsieur le Préfet du Var que ce PPRT soit approuvé. A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Il s'agirait du troisième et dernier PPRT approuvé (hors sites militaires) dans le département du Var, et du sixième de la région PACA.

24 AVR. 2013

Pour la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Le chef du service prévention des risques



Thibaud NORMAND
Ingénieur des Mines

P/ Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

25 AVR. 2013

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer



Nicolas JEANJEAN

